Politiques et Procédures 90 – Conduite et application des règles

Numéro de la politique : 90.10

Nom: Politique U SPORTS antidopage (éducation et contrôle)

Origine: Conseil d'administration de U SPORTS

Approuvée : Octobre 2015

Instance d'approbation : Conseil d'administration de U SPORTS

Date de révision : Octobre 2015, août 2017, août 2018, août 2019

PRÉAMBULE

- A. U SPORTS s'attend à ce que tous les participants, y compris les établissements membres, associations régionales, directeurs des sports (ou équivalents), entraîneurs, officiels, étudiants-athlètes, administrateurs, représentants des établissements, bénévoles, et autres impliqués dans nos programmes et événements sportifs, respectent nos valeurs de base telles que l'honnêteté, l'intégrité, le franc-jeu, la sincérité et l'honorabilité. Tous les participants acceptent et encouragent activement la conformité, à la fois avec l'esprit et le contenu des règles gouvernant U SPORTS, et solliciteront une clarification ou une interprétation de chaque règle qui ne leur semble pas claire. Un élément clé de l'esprit de ces règles est le devoir intrinsèque de dénoncer ou de rapporter toute violation alléguée dès que possible ; l'abstention intentionnelle de le faire, ou la décision de remettre à plus tard la dénonciation d'une infraction vont à l'encontre de l'esprit de ces règles.
- B. En tant que personne morale ou entité juridique, U SPORTS a l'autorité d'établir certaines politiques gouvernant ses propres affaires et de prescrire, surveiller, et faire appliquer les lignes de conduite de ses établissements membres ainsi que le comportement d'autres individus impliqués directement ou indirectement dans les activités de U SPORTS, conformément à ces politiques.
- C. Aucune procédure judiciaire ne peut être intentée contre U SPORTS concernant un litige à moins que U SPORTS ait refusé ou manqué à son obligation de répondre au processus d'appel tel que décrit aux politiques de U SPORTS et que tous les recours pertinents aient été épuisés.

90.10.1 DÉCLARATION DE PRINCIPES

- 90.10.1.1 U SPORTS est tout à fait opposé à l'usage de drogues par les étudiants athlètes et les dirigeants du sport amateur (entraîneurs, professionnels de la santé, spécialistes de la science du sport, administrateurs, gérants d'équipes, etc.).
- 90.10.1.2 U SPORTS et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCÉS) sont partenaires dans la lutte au dopage dans le sport pour assurer l'intégrité du sport et protéger la santé des étudiants athlètes. U SPORTS démontre sa volonté à combattre ce fléau en adoptant le Programme canadien antidopage (PCA) de 2015. Le CCÉS administre, au bénéfice de U SPORTS, le PCA qui est conforme avec le Code mondial antidopage de 2015 et tous les standards internationaux. On peut

consulter le PCA sur le Web à l'adresse suivante : http://cces.ca/fr/le-programme-canadien-antidopage. La politique antidopage de U SPORTS est donc celle du PCA.

90.10.1.3 Toutes les disciplines sportives de U SPORTS (athlétisme, basketball, cross-country, curling, hockey sur gazon et sur glace, football, lutte, natation, rugby, soccer, volleyball) sont assujetties au PCA.

Ainsi, toutes les universités membres de U SPORTS, leurs étudiants athlètes et les membres de leur personnel d'encadrement du sport interuniversitaire doivent respecter les règles du PCA et sont sous l'autorité du CCÉS à ce sujet.

90.10.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

- 90.10.2.1 Offrir aux membres de U SPORTS, en collaboration avec le CCÉS, les services du PCA et la documentation pertinente.
 - a) On peut obtenir les services du CCÉS en utilisant les coordonnées suivantes :

www.cces.ca

Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCÉS)

Tél.: 613-521-3340 ou au 1-800 672-7775 (du Canada uniquement)

Téléc.: 613-521-3134 Courriel: info@cces.ca

b) On peut télécharger la documentation sur le PCA à l'adresse suivante : http://www.cces.ca/pca

90.10.3 PROGRAMME ANTIDOPAGE

- 90.10.3.1 Le programme d'éducation sur les drogues
- 90.10.3.1.1 Tous les étudiants athlètes de U SPORTS et le personnel d'encadrement concerné doivent participer au programme d'éducation sur les drogues du CCÉS s'ils souhaitent participer aux activités de championnats de U SPORTS. C'est U SPORTS, après consultation du CCÉS, qui détermine le moment, la fréquence et les exigences de réussite du programme d'éducation.
- 90.10.3.2 Le programme de contrôle antidopage
- 90.10.3.2.1 U SPORTS adhère au PCA, par conséquent, les règles et procédures du PCA deviennent la politique de U SPORTS à l'endroit de la lutte au dopage.
- 90.10.3.3 Sélection des athlètes
- 90.10.3.3.1 Le PCA considère que les étudiants athlètes inscrits à U SPORTS par les universités membres ou ceux dont le nom apparaît au registre des équipes nationales sont assujettis à la politique antidopage de U SPORTS.
- 90.10.3.3.2 Chaque étudiant athlète inscrit à U SPORTS doit signer le « Formulaire de reconnaissance et de consentement des étudiants athlètes » (FRC) qui confirme ainsi

que celui-ci comprend et accepte de respecter la politique antidopage de U SPORTS. Cet engagement à être assujetti à la politique antidopage de U SPORTS débute avec la date de sa signature du FRC et se termine au terme de son admissibilité aux activités de U SPORTS. L'étudiant athlète qui ne remplit pas ou ne signe pas le FRC peut devenir inadmissible à participer aux compétitions de U SPORTS, mais n'est pas exclu des contrôles antidopage, si celui-ci a participé à des activités d'entraînement ou de compétitions régies par U SPORTS.

- 90.10.3.3.3 Les membres des équipes nationales qui participent aux activités de compétitions de U SPORTS doivent signer un formulaire d'engagement particulier avec leur fédération sportive qui confirme que ceux-ci sont ainsi assujettis aux règles et procédures du PCA.
- 90.10.3.4 Athlètes qui doivent utiliser des substances interdites pour des raisons médicales
- 90.10.3.4.1 Il n'est pas nécessaire pour un athlète de U SPORTS de présenter une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) avant de subir un contrôle antidopage à moins d'être affilié avec un autre organisme national de sport ou suite à une demande spécifique de la part du CCÉS. Toutefois, si un échantillon d'analyse montre un résultat inquiétant, on pourra demander un examen médical pour tous les étudiants athlètes avant d'autoriser la consommation de ce médicament. Le PCA présente les détails de ces situations.
- 90.10.4 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE
- 90.10.4.1 Les violations des règles antidopage sont déterminées en vertu des dispositions en vigueur du PCA.
- 90.10.5 SUSPENSIONS PROVISOIRES
- 90.10.5.1 U SPORTS, les associations régionales et les membres de U SPORTS disposent de la compétence nécessaire pour suspendre provisoirement un étudiant athlète en attendant les résultats définitifs d'une violation alléguée d'une règle antidopage. Les conditions qui permettent ces suspensions provisoires sont précisées dans le PCA. U SPORTS peut imposer une suspension provisoire dans le respect de la procédure décrite cidessous :
 - a) U SPORTS met en place un comité provisoire antidopage qui a le mandat d'examiner les circonstances de l'allégation de violation et d'imposer s'il y a lieu une suspension provisoire.
 - b) Avant d'imposer une suspension temporaire, le comité provisoire antidopage doit diffuser électroniquement ses conclusions aux membres du conseil d'administration qui disposent alors d'une période de 24 heures pour commenter cette décision. Si au moins trois membres du CA émettent des réserves sérieuses durant cette période de 24 heures, la suspension provisoire ne sera pas imposée.
- 90.10.5.2 <u>Les facteurs à considérer dans l'imposition d'une suspension provisoire :</u>

 Dans la considération de la suspension provisoire, U SPORTS doit tenir compte des éléments suivants :

- a) Le moment de l'infraction alléguée et le calendrier d'audience auprès du Tribunal sur le dopage par rapport aux dates des championnats de U SPORTS ou des compétitions de la FISU. U SPORTS serait vraisemblablement porté à imposer une suspension provisoire si la tenue de l'audience auprès du Tribunal antidopage est susceptible de se conclure durant ou quelques jours après un championnat de U SPORTS, ou d'une activité de la FISU, où l'athlète peut participer. U SPORTS veut éviter de porter atteinte à un de ses championnats ou à une compétition de la FISU avec la participation d'un de ses étudiants athlètes, qui suite à un contrôle positif, pourrait être reconnu coupable d'une violation de dopage lors de l'audience du Tribunal antidopage.
- b) La nature de la violation alléguée des règles antidopage.
- c) Si d'autres athlètes peuvent remplacer l'athlète contrôlé positif.

90.10.5.3 **Procédure interne d'imposition d'une suspension provisoire**

- a) Considérant l'aspect temporel d'une allégation de dopage, le comité provisoire antidopage de U SPORTS examine les circonstances de chaque infraction alléguée aux règles antidopage au cas par cas, avant de décider ou non d'imposer la suspension provisoire si celle-ci n'est pas déjà prévue dans le PCA.
- b) Si la suspension provisoire n'est pas prévue dans le PCA, la décision du comité provisoire antidopage est ensuite diffusée électroniquement aux membres du conseil d'administration de U SPORTS dans les 24 heures suivantes. Les membres du CA disposeront eux aussi de 24 heures pour exprimer leurs réserves sur la décision du comité de dopage. Si au moins trois membres du CA émettent des réserves sérieuses durant cette période de 24 heures, la suspension provisoire ne sera pas imposée.

90.10.6 <u>SANCTIONS POUR VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE</u>

90.10.6.1 Les sanctions et les suspensions qui touchent les membres de U SPORTS sont celles imposées par le PCA.

90.10.6.2 Révocation des prix et des records

Conformément au PCA, une violation des règles antidopage (VRA) confirmée par le Tribunal antidopage, incluant une VRA où l'admissibilité de l'athlète n'est pas compromise, * provoque la révocation de tout prix, titre ou record de U SPORTS décerné à l'athlète en question à partir, soit de la date du prélèvement de l'échantillon qui a provoqué une infraction aux règlements antidopage ou de la date de la décision du Tribunal antidopage. La date la plus tôt est alors invoquée.

* Exception : Un athlète de sports collectifs touché par une VRA qui ne provoque pas de perte d'admissibilité n'est pas assujetti à la révocation de prix, titres ou records de U SPORTS.

Dans le cas d'une VRA par un membre d'une équipe, celle-ci n'est pas pénalisée et les records et titres sont maintenus.

90.10.6.3 **Incidences financières**

Les étudiants athlètes coupables ou sanctionnés pour une VRA peuvent aussi devoir assumer certaines pertes financières. Le comité provisoire antidopage de U SPORTS, après analyse des circonstances et de la sanction imposée, peut à sa discrétion, déterminer si des sanctions de nature financière doivent être imposées. Ces sanctions peuvent toucher les bourses d'études sportives à venir et/ou le remboursement de frais encourus par l'audience devant le Tribunal antidopage.

90.10.7 APPEL

90.10.7.1 Toutes les sanctions imposées suite à des violations du PCA peuvent être portées en appel selon la procédure prévue par le PCA. Les sanctions imposées par U SPORTS peuvent être portées en appel dans le respect de l'article 90.40 – Appels – de U SPORTS.

90.10.8 DÉBUT DE LA SANCTION ET DE L'INADMISSIBILITÉ

- 90.20.8.1 La durée de l'inadmissibilité est déterminée par les dispositions du PCA.
- 90.10.8.2 L'athlète sanctionné en vertu du PCA pour une violation de dopage perd et épuise son admissibilité aux activités de U SPORTS pendant la période de suspension imposée par le PCA.

90.10.9 **COOPÉRATION**

90.10.9.1 Les étudiants athlètes et les autres personnes concernées doivent coopérer avec le CCÉS ou tout autre organisme antidopage lors des enquêtes sur de possibles violations de dopage. U SPORTS peut imposer des mesures disciplinaires pour refus de collaboration.

U SPORTS invite les étudiants athlètes et les encadreurs du sport interuniversitaire à partager toute information sur des activités de dopage. Ces personnes doivent alors communiquer directement avec U SPORTS ou avec le CCÉS.

90.10.10 AVEUX

90.10.10.1 Si un étudiant athlète souhaite faire un aveu d'utilisation de drogues, cette personne peut faire l'aveu directement au CCÉS ou indirectement par l'intermédiaire de son université (directeur des sports ou son suppléant).

Les personnes qui font ces aveux à U SPORTS doivent savoir que cet organisme a l'obligation de partager cette information avec le CCÉS.

L'université qui reçoit un aveu d'un de ses athlètes (aveu fait auprès de la direction ou d'un membre du personnel d'encadrement ou de soutien, etc.) doit immédiatement partager cette information avec le CCÉS. Des sanctions peuvent être imposées selon les dispositions du PCA si ce geste n'est pas posé.

90.10.11 COMITÉ PROVISOIRE ANTIDOPAGE DE U SPORTS

- 90.10.11.1 Le président-directeur général de U SPORTS nomme les membres du comité. Il est composé des personnes suivantes :
 - a) Du PDG de U SPORTS ou son suppléant;
 - b) du directeur des opérations de U SPORTS ou son suppléant;
 - c) de deux personnes d'une université membre qui agissent comme responsables de l'éducation antidopage; et
 - d) du conseiller juridique de U SPORTS.
- 90.10.11.2 Le comité est responsable de réviser tous les aspects de l'application de la politique antidopage de U SPORTS.

90.10.12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

90.10.12.1 Les règles et procédures de transition du PCA portant sur les mises à jour sont en vigueur.

90.10.13 PARTAGE D'INFORMATION PERTINENTE

90.10.13.1 **Football**

Les universités de U SPORTS qui participent au football doivent transmettre annuellement l'information suivante au CCÉS le 15 septembre, le 15 janvier et le 15 mai :

- a) Le calendrier et l'horaire détaillés des matchs, des entraînements et des réunions d'équipe en précisant le lieu et le nom de la personne responsable de chaque activité. Cette information doit être complète pour la période donnée (p. ex. du 15 septembre au 15 janvier, etc.). Si certains détails ne sont pas disponibles lors de la transmission initiale, ceux-ci doivent être envoyés le plus tôt possible au CCÉS.
- b) Les données d'évaluation physique de tous les joueurs (force, vitesse, etc.). Ces données contemporaines (4 aux 12 derniers mois) doivent être présentées sur le format Excel et de façon uniforme d'une période à l'autre.
- c) Les coordonnées de tous les joueurs tout au long de l'année (adresses de résidence, numéros de téléphone, adresses courriel).

90.10.13.2 Hockey sur glace

Les universités de U SPORTS qui participent au hockey sur glace masculin ou féminin doivent transmettre annuellement l'information suivante au CCÉS le 15 septembre, le 15 janvier et le 15 mai :

a) Le calendrier et l'horaire détaillés des matchs, des entraînements et des réunions d'équipe en précisant le lieu et le nom de la personne responsable de chaque activité. Cette information doit être complète pour la période donnée (p. ex. du 15 septembre au 15 janvier, etc.). Si certains détails ne sont pas disponibles lors de la transmission initiale, ceux-ci doivent être envoyés le plus tôt possible au CCÉS.

1^{re} remarque : Cette information peut être transmise électroniquement à <u>localisation@cces.ca</u> 2e remarque : U SPORTS et/ou le CCÉS peuvent exiger des éléments d'information complémentaire.

Veuillez consulter localisation@cces.ca pour obtenir de l'aide.

90.10.13.3 Dates de transmission et sanctions pour retards :

Période	Date butoir	Sanction pour retard
15 septembre – 15 janvier	15 septembre	50 \$ par sport pour un
15 janvier – 15 mai	15 janvier	premier retard.
15 mai – 15 septembre	15 mai	100 \$ par sport si le retard est
_		de deux semaines.

Les universités doivent mettre cette information à jour dès qu'un changement est apporté. Si l'information transmise est inexacte et qu'un contrôle antidopage est enclenché, U SPORTS peut imposer la même sanction que celle pour un retard de deux semaines.